



D_2023_50
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_87 d'atlantic'eau en date du 28 mai 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 717 170 100592 01,

Vu la décision D_2022_131 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 717 170 100592 01,

Considérant le titre 3803/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 4 juin 2021 pour un montant total de 318.60 € se détaillant comme suit :

- 205.60 € : part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 24 juin 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3108/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 361.43 € se détaillant comme suit :

- 308.43 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 313.85 € comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmise par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 30 mai 2022, se détaillant comme suit :

- 260.85 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant la créance de 351.09 € comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmise par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 26 octobre 2022, se détaillant comme suit :

- 298.09 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 20 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 717 170 100592 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 mars 2023, sollicitant des explications sur les titres précités,

Considérant le jugement du 24 avril 2018 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Nantes a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société dont la référence client est 06 717 170 100592 01, publié sur le journal d'annonces légales « l'Informateur judiciaire » du 4 mai 2018,

Considérant le jugement du 19 septembre 2019 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Nantes a arrêté le plan de redressement de la société dont la référence client est 06 717 170 100592 01, publié sur le journal d'annonces légales « l'Informateur judiciaire » du 4 octobre 2019,

Considérant le jugement du 10 mai 2022 par lequel le Tribunal Judiciaire de Nantes a prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la société dont la référence client est 06 717 170 100592 01, publié sur le journal d'annonces légales « l'Informateur judiciaire » du 13 mai 2022,

Considérant l'article 73.3 du contrat de délégation de service public du territoire du Pays-de-la-Mée qui précise : « Pour les abonnés en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais règlementaires par le Déléguataire pour le compte de la Collectivité. Si la déclaration de créance n'est pas faite dans le délai réglementaire par le Déléguataire, la charge de cette créance lui reviendra. Un titre de recette sera alors émis à l'encontre du Déléguataire dont le recouvrement sera géré par le Trésor Public de St-Herblain. »,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	251.75	13.85	265.60	3803/2021
			Pénalité :	53.00	
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	292.35	16.08	308.43	3108/2022
			Pénalité :	53.00	

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA - CGE le règlement des créances précitées, hors pénalités,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence 2 titres de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	251.75	13.85	265.60
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	292.35	16.08	308.43

ARTICLE 4 : D'émettre 2 titres de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CGE relatifs aux créances transmises en mai et octobre 2022 dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	247.25	13.60	260.85
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	282.55	15.54	298.09

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance transmises en mai et octobre 2022 par Véolia :

REFERENCE	COMMUNE	Pénalités
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	53.00
06 717 170 100592 01	ST-JULIEN-DE-VOUVANTES	53.00

Fait à Nantes, le **31 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SPRONCART DÉPARTEMENTAIRE' at the top, 'atlantic'eau' in the center, and 'COMMISSION DÉPARTEMENTAIRE DES REVENUS' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/04/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication